

Bulletin d'inscription opération d'entretien d'un système d'assainissement individuel

	pour la Station d'Epui			propriétaire / locataire* uer l'entretien courant de		
avec le prestataire le j		à payer	la part fixe correspor	se du bon de travail établi ndant aux frais de gestions		
L'installation à vidange	er est située :					
Code postal :		:				
Courriel :Adresse de facturation	ı (si différente) :					
Disponibilité de l'occu	pant (Cochez la ou les ca	ases corr	<u>espondantes)</u> :			
□ Lundi matin □ Lundi après-midi	□ Mardi matin □ Mardi après-midi		rcredi matin rcredi après-midi	☐ Jeudi matin ☐ Jeudi après-midi		
Type d'installation (Co	chez la ou les cases corr	<u>responda</u>	intes):			
☐ Fosse toutes eaux, v☐ Bac à graisses :☐ Poste de relevage : ☐ Puits perdu, volume	litres litres	☐ Fosse septique, volume : litres ☐ Micro station : litres ☐ Préfiltre séparé, volume : litres ☐ Regards et canalisation (dans le cadre d'une vidange d'un prétraitement)				
Contraintes d'accessib	ilités (longueur de tuya	u, difficu	ltés d'accès) :			
d'assainissement n	on collectif jointe au p	résent c	locument et disponik	retien d'une installation ple sur le site internet du ration sera effectuée selon		

Signature, daté et suivi de la mention "Lu et approuvé"

les conditions réelles de l'intervention.



Bordereau des prix du prestataire actualisé au 07.11.2022 (prix à titre indicatif)

Vidange fosses toutes eaux avec nettoyage du préfiltre intégré (si existant)	Unité	TTC*					
Fosse toutes eaux avec ou sans préfiltre < 3 000 litres	Forfait	180,54 €					
Fosse toutes eaux avec ou sans préfiltre : 3 000 litres	Forfait	222,67€					
Fosse toutes eaux avec ou sans préfiltre : 4 000 litres	Forfait	246,73 €					
Fosse toutes eaux avec ou sans préfiltre : > 4 000 litres	m ³	36,11€					
Coût du m³ supplémentaire	111	30,11 €					
Vidange fosses septiques							
Fosse septique < 1 000 litres	Forfait	204,61€					
Fosse septique de 1 000 litres à 2 000 litres	Forfait	216,65€					
Fosse septique de 2 000 litres à 3 000 litres	Forfait	216,65 €					
Fosse septique : > 3 000 litres	m ³	26 11 6					
Coût du m3 supplémentaire	m	36,11€					
Vidange bac à graisses compris dans le cadre d'une vidange d'un prétraitement							
Volume du bac à graisses jusqu'à 500 litres	Forfait	54,17€					
Volume de l'ouvrage : > 500 litres	Forfait	54,17€					
Vidange bac à graisses uniquement sans vidange de prétraitement							
Volume du bac à graisses jusqu'à 500 litres	Forfait	138,42 €					
Volume de l'ouvrage : > 500 litres	Forfait	138,42 €					
Autres prétraitements							
Filières agréées (type micro station) jusqu'à 3 000 litres	Forfait	222,67 €					
Filières agréées : > 3 000 litres	3	26 11 6					
Coût du m³ supplémentaire	m ³	36,11€					
Préfiltre séparé (pouzzolane, cheminement lent)	Forfait	36,11€					
Poste de relevage							
Vidange poste relevage uniquement	Forfait	114,35 €					
Vidange poste relevage dans le cadre d'une vidange d'un prétraitement	Forfait	60,18€					
Puits perdu							
Puits perdu jusqu'à 3 000 litres	Forfait	252,77€					
Puits perdu > 3 000 litres	3	26.44.6					
Coût du m³ supplémentaire	m ³	36,11€					
Ouvrages et interventions divers							
Mise en place d'une longueur de tuyaux d'aspiration supérieure à 50 mètres							
inclus dans le forfait initial	u	36,11€					
Par tranche de 10 mètres supplémentaires							
Nettoyage des regards et canalisation (répartition, bouclage) dans le cadre	Forfait	48,14€					
d'une vidange d'un prétraitement	TOTTAIL	40,14 €					
Dégagement des regards enterrés	h	102,31 €					
Par heure	11	102,31 €					
Forfait dans le cas où la prestation de vidange et le curage ne peut être							
effectuée, le titulaire s'en rendant compte sur place (absence de l'usager ou de	Forfait	54,17€					
son représentant, localisation des installations non connues).							

^{*}TVA 20 % selon la réglementation en vigueur au 01/01/2022 et Tarif applicable jusqu'au 7 novembre 2023. Le bordereau des prix est révisable, selon la formule de révision des prix définie au marché du prestataire Les prix ci-dessus sont à titre indicatif, la facturation de la prestation sera effectuée selon les conditions réelles de l'intervention.

A retourner à : SYSEG, 262 Rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS ou par mail, tecspanc2@smagga-syseg.com



CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ENTRE D'UNE PART :
Le propriétaire, M., Mme,
Demeurant à :
Téléphone :
ET D'AUTRE PART
Le Syndicat pour la Station d'Epuration de Givors Adresse : 262 Rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS
représenté par son Président, M. FAURAT Gérard, et désigné ci-après par « le SYSEG »,
VU la délibération en date du 6 avril 2006 créant le SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
Conformément au statut du SYSEG, le SYSEG possède la compétence entretien de l'assainissement non collectif;
VU la délibération approuvant le règlement du SPANC qui fait état de la signature d'une convention entre le SYSEG et l'usager;
Il a été convenu ce qui suit :
L'usager,M./Mme:
déclare occuper la propriété désignée ci-après en tant que propriétaire occupant / locataire / autres :

.....

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

Le SYSEG propose à l'usager une prestation de service de vidange des ouvrages de l'assainissement non collectif. Chaque usager est libre de recourir ou non aux prestations proposées

En effet, d'une part, l'entretien concerne uniquement les ouvrages décrits dans le bordereau de prix et, d'autre part, il ne peut agir sur la conception, l'implantation, la réalisation de l'installation existante, les travaux de réfection, réparation, ou réhabilitation.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), approuvé par délibération du SYSEG, et dont l'usager reconnaît avoir eu connaissance.

L'usager déclare confier au SYSEG les prestations de vidange de son dispositif d'assainissement non collectif, selon les conditions fixées par la présente convention.

L'usager reconnait être conscient que l'opération de vidange de la fosse peut entraîner un dégagement d'odeurs dû au redémarrage de l'activité biologique de la fosse. Pour éviter cette gêne, le prestataire laissera de l'eau usagée dans la fosse.

Le SYSEG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages. L'entretien n'est pas une garantie de bon fonctionnement des ouvrages mais permet de pérenniser ces derniers.

Ce service ne concerne par les interventions d'urgence mais permet l'entretien préventif des installations.

Si l'usager souhaite recourir à l'une de ces prestations, il s'engage à s'inscrire auprès du SYSEG, à l'aide de la convention et du bulletin d'inscription disponible en mairie, sur le site internet et au siège du Syndicat.

Suite à cette inscription, la société choisie reprendra contact avec l'usager, au minimum 10 jours avant l'intervention, pour préciser la date et les modalités de celle-ci.

Les vidanges seront réalisées en présence du propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant.

L'usager doit retourner au SYSEG le bulletin d'inscription et la convention signés afin de valider l'inscription à l'opération d'entretien d'un système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2: NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SYSEG, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe l'usager du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et **conseille ainsi l'usager** sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

Si cette périodicité doit être, en moyenne, de 4 ans pour les fosses septiques et toutes eaux, **elle sera avantageusement déterminée en fonction des conseils du SPANC**, selon les caractéristiques de chaque installation et son état de fonctionnement.

<u>Les fréquences de vidange sont variables selon les dispositifs de prétraitement et leur utilisation, se référer à la notice d'entretien fournis ou la réglementation.</u>

Les prestations d'entretien sont réalisées, par le SYSEG, sur demande de l'usager qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

En cas de commande de prestations non justifiées et notamment d'opérations de vidange de fosse trop fréquentes, le SYSEG se réserve le droit de les refuser en adressant un courrier motivé à l'usager, selon le principe qu'elles n'apporteraient aucun bénéfice au fonctionnement de l'installation ni à la préservation de l'environnement.

Le SYSEG se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien **par un organisme de son choix** (prestataire), après appel d'offres.

Les prestations d'entretien, prises en charge par le SYSEG, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées.

Elles n'intègrent en aucun cas, le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement ou encore le remplacement du matériel filtrant.

IMPORTANT:

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'usager et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer **immédiatement** après l'opération de vidange.

Exceptionnellement, à la demande de l'usager et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation des seules boues et graisses) en maintenant un maximum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages (polyéthylène, notamment), lors de la vidange.

Quelque soit le type de vidange réalisé, le SYSEG ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur vidange.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement du SPANC (avis préalable de visite).

La présence de l'usager est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, le SYSEG facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain, un forfait de déplacement sera facturé à l'usager.

Une fois sur place le vidangeur établira un bon d'intervention définitif de la prestation suivant les conditions techniques réelles rencontrées (regards scellés et non dégagés par l'usager, éloignement de l'installation, etc...).

Ce bordereau d'identification et de suivi des sousproduits de l'assainissement sera établi par le prestataire en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera remis à l'usager, et un au SYSEG.

Pour éviter tous contentieux lors de la facturation, l'intervention ne sera effectuée qu'après signature et accord, par le propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant, du bon d'intervention définitif précisant le détail de l'intervention.

Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- un numéro de bordereau.
- l'identité de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire et/ou locataire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la contenance des éléments vidangés,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange,
- le montant définitif de l'intervention suivant les conditions réelles sur site,
- toutes anomalies ou remarques lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

<u>L'usager s'engage à</u>:

- respecter le règlement du SPANC,
- éviter toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par le SYSEG à l'effet d'assurer l'entretien.
- maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux-ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.
- faire exécuter les opérations d'entretien, suivant les préconisations du SPANC.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

Le SYSEG s'engage à :

- entretenir l'installation d'assainissement non collectif conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.
- réaliser l'entretien en causant le minimum de gêne à l'usager.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

Le SYSEG se laisse le droit d'ajouter une part fixe à chaque prestation rendue, le SYSEG perçoit, auprès du propriétaire des ouvrages concernés, "une redevance d'entretien", correspondant aux frais de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SYSEG.

Cette part fixe est établie par délibération du Comité Syndical.

Un titre recette sera émis comprenant la redevance d'entretien et le coût de la prestation réalisée pour le particulier en fonction du bordereau des prix unitaires.

Le bordereau des prix est révisable, selon la formule de révision des prix définie au marché du prestataire.

ARTICLE 7: RECLAMATIONS

L'usager disposera d'un délai d'un mois, à compter de la vidange, pour formuler d'éventuelles observations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par le SYSEG et est conclue pour une durée de 10 ans.

A défaut de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les trois mois précédant sa date d'expiration, elle sera expressément reconduite pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation sera précédée d'un délai de préavis de droit commun de 3 mois afin de permettre à

la partie défaillante de prendre toute disposition nécessaire avant la résiliation effective de la convention.

L'usager a le droit de résilier la convention sur justificatif.

La résiliation est de plein droit en cas :

- d'abandon de la compétence entretien par le SYSEG.
- de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif,
- de changement de propriétaire de l'immeuble concerné,
- décès de l'usager,
- de destruction de l'immeuble quelle qu'en soit la cause

Fait à	•••	 	• • •	 • • •	 	 	 •	•••
le		 		 				

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Le Propriétaire,

L'usager (si différent du propriétaire),

Lu et approuvé,

Le Président du SYSEG

- 1 exemplaire remis au SYSEG
- 1 exemplaire remis au propriétaire
- 1 exemplaire remis au Trésorier
- 1 exemplaire remis à l'usager non propriétaire dans le cas ou le propriétaire n'est pas occupant.